

DÉLIBÉRATION

Conseil académique restreint aux professeurs Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 1^{er} février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux professeurs n°01-2022-02-01 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;
Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs en date du 1^{er} février 2022 portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un **professeur d'université** sur le poste n° **4495** en **74^{ème}** section est composé de **10** membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	ROSNET Elisabeth	UFR STAPS - PSMS	PR	74	Président du Comité
2	BERTUCCI William	UFR STAPS - PSMS	PR	74	Président suppléant
3	NOIREZ Philippe	UFR STAPS - PSMS	PR	74	Membre
4	BERTIN Eric	UFR Médecine - PSMS	PR	54	Membre
5	GANGLOFF Sophie	UFR Pharmacie - BIOS	PR	87	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
BEKONO Françoise	Université de Rennes - M2S	PR	74	Membre	
DUCHÉ Pascale	Université de Toulon - IAPS	PR	74	Membre	
GAUCHARD Gérôme	Université de Lorraine - DevAH	PR	74	Membre	
MARGARITIS Irène	Université de Nice - détachée auprès de l'Anses	PR	74	Membre	
SIEGLER Isabelle	Université Paris Saclay - CIAMS	PR	74	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le **14 MARS 2022**



Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.